

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°077-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 6 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 20 mars 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme G. a porté plainte le 7 janvier 2022 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région des Pays-de-la-Loire, sans s'y associer.

Par une décision n°01.02.2022 du 11 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région des Pays-de-la-Loire a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 2 août 2022, sous le numéro 077-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire du 19 février 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 11 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de déclarer coupable M. X. d'avoir méconnu, outre les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-84, les dispositions des articles R. 4321-58 et R. 4321-83 du code de la santé publique ;

3°) de prononcer à son encontre une sanction en proportion avec la gravité des faits et la multiplicité des manquements reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2024 :

- Mme Magalie Turban-Grogneuf en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Mme G., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme G., après avoir déposé une plainte pénale le 11 décembre 2021, a saisi le 7 janvier 2022 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée d'une plainte contre M. X., pour des actes déplacés sans visée thérapeutique et des propos inadaptés à connotation sexuelle qu'elle impute à ce professionnel lors de la deuxième séance d'une série de séances prescrites à raison de la prise en charge d'un syndrome polyalgique chronique, qui s'est déroulée le 10 décembre 2021. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région des Pays-de-la-Loire, sans s'y associer. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 11 juillet 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance, après avoir considéré que Mme G., alors même que son témoignage paraît sincère, n'établit pas avoir été victime d'attouchements sexuels de la part de M. X., mais l'a néanmoins sanctionné d'un blâme en jugeant fautifs les gestes de ce professionnel qui a dégrafé le soutien-gorge de la patiente sans lui avoir demandé son consentement ni même l'avoir avertie du geste entrepris ainsi que ses propos à connotation clairement sexuelle.

2. D'une part, le code de la santé publique, dans son article R. 4321-53, prévoit que le masseur-kinésithérapeute, « *au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect (...) de la personne et de sa dignité* », lui impose, par l'article R. 4321-54 du même code de respecter « (...) *en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et, par l'article R. 4321-58 de ce code, de ne « *jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » et lui commande par l'article R. 4321-79 de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession. D'autre part, le code de la santé publique prévoit aux termes de son article R. 4321-83 que « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. (...)* » et de son article R. 4321-84 que « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction et notamment des termes de la plainte pénale du 11 décembre 2021 que Mme G. a jointe à sa plainte disciplinaire, qu'en début de séance, elle s'est installée sur la table de massage sur le ventre ayant gardé son soutien-gorge et son jean. Elle indique que sans lui demander l'autorisation, M. X. a dégrafé son soutien-gorge et commencé le massage qui a, selon ses dires, duré cinq à dix minutes. Elle précise avoir échangé avec lui au cours de ce massage de choses sans intérêt allant au détour de la conversation jusqu'à évoquer leurs âges respectifs. Elle rapporte qu'il lui a demandé pour continuer le massage de se relever un peu s'excusant de devoir s'engager dans cette pratique dont il lui a expliqué qu'elle peut déranger certaines femmes. L'ayant autorisé, elle relate avoir alors évoqué sa situation d'ex-femme battue lui mentionnant que s'il allait trop loin, elle "*mordait*", ce qui a été suivi entre eux d'un échange verbal sur un mode qui a déclenché des rires de leur part. Elle indique qu'avant de lui demander de se relever légèrement, il a eu cette observation "*Ah si vous saviez, il y a longtemps que je n'ai pas vu une paire de seins*" observation dont elle précise qu'elle l'a laissée sans réponse. S'en est suivi une pose d'électrodes analogue à celle de la première séance du 29 novembre 2021, qui a duré une vingtaine de minutes. A la suite de cette séquence, elle expose qu'après s'être assuré qu'elle en avait le temps, M. X. lui a proposé un nouveau massage au cours duquel il a formulé ce commentaire "*c'est un plaisir pour moi, c'est agréable de vous masser, vous avez la peau douce, vous êtes gentille et souriante, joviale*", auquel elle indique n'avoir pas répondu. Il lui a ensuite demandé de se tourner sur le dos, n'a pas ré-agréfé le soutien-gorge, la patiente précisant l'avoir repositionné sur sa poitrine sans l'agrafer et avoir remonté les bretelles. Mme G. indique que M. X. rabaisse les bretelles sans lui demander son avis et commence à lui masser le cou en lui faisant des étirements de tête, lui masse les épaules puis juste au-dessus des seins à leur naissance au niveau du haut de la poitrine et qu'ensuite, ses deux mains rentrent dans son soutien-gorge alors qu'il lui dit à l'oreille : "*Je peux ? Mais, j'ai peur de me faire mordre*". Mme G. indique lui répondre "*Je pense que ce n'est pas un endroit à masser*" ce qui aurait appelé de part de M. X., une réplique dont elle ne peut restituer la formulation exacte mais qui d'après ses dires, signifiait "*seule vous êtes maître de votre sagesse*". Mme G. précise qu'à ce stade, il ne lui a pas massé les seins, mais a passé ses mains jusqu'au milieu des seins. Après l'avoir invitée à se mettre en position assise sur le bord de la table, il se positionne derrière elle pour lui masser le cou puis juste au-dessus de la naissance des seins en haut de la poitrine comme précédemment. Mme G. relate que M. X. lui remet à nouveau les mains dans le soutien-gorge, ce qui l'a tendue et lui a alors demandé s'il pouvait faire ce geste, qu'elle lui a demandé d'arrêter et alors qu'il se rapprochait d'elle allant jusqu'à la coller, il lui dit "*Vous me faites de l'effet*". Mme G. a alors mis fin à la séance.

4. En défense, M. X. persiste, comme il l'avait fait dans ses écritures de première instance, à s'inscrire en faux sur les faits reprochés, faisant valoir qu'il n'y a pas eu de détournement de la relation de soins, qu'aucune patiente alors qu'il exerce depuis soixante ans, ne lui a adressé de reproches à ce sujet, qu'il n'a touché à aucun organe sexuel ainsi que Mme G. l'a reconnu dans sa plainte. Comme en première instance, il reconnaît seulement avoir dit la phrase "*Vous me faites de l'effet*", la justifiant comme étant consécutive au ton de plaisanterie qui a été celui de la séance.

5. En l'absence de reconnaissance des faits par M. X. et de décision du juge pénal qui n'a pas, en dépit du dépôt de plainte par Mme G., été saisi des faits de l'espèce, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties et d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance.

6. En l'absence à l'audience de Mme G. et de M. X., il n'est pas possible de se prononcer sur le point de savoir si, eu égard à la pathologie dont elle était atteinte, les soins impliquaient la position des mains sur la poitrine de la patiente. Toutefois, la circonstance que M. X. ait reconnu avoir, à la fin de l'acte de soins, tenu des propos que les premiers juges ont à juste titre qualifié de propos à connotation clairement sexuelle, accrédité avec une vraisemblance suffisante, les autres propos relatés avec précision par la patiente dans sa plainte du 11 décembre 2021 déposée le lendemain des faits, à supposer même que les échanges entre elle et le praticien aient été au long de la séance, emprunts d'une certaine familiarité n'excluant pas un ton de plaisanterie ainsi que Mme G. l'a elle-même relaté. Si le certificat médical du médecin légiste consulté le 17 décembre 2021 dans les suites de la plainte pénale qu'elle a déposée, a relevé qu'elle présentait un « *retentissement psychologique* » important mais qu'il « *est extrêmement difficile, voire impossible de savoir s'il est important en lien avec cet épisode d'agression ou si la cause est multifactorielle et en lien avec les multiples antécédents et impacts psychologiques de ce qu'elle a pu vivre antérieurement (...)* », cette appréciation portée sur les conséquences psychologiques pour Mme G. des manquements dont elle se plaint, n'est pas de nature, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges qui ont relevé la sincérité de son témoignage lors de l'audience de première instance, à ôter toute crédibilité à ses déclarations.

7. Il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que le comportement de M. X. qui ne témoigne pas d'un exercice respectueux de la dignité de la personne, ne procède pas non plus d'une attitude correcte et attentive à l'égard de la patiente et que cette attitude est inappropriée dans le cadre des rapports qu'un professionnel se doit d'entretenir avec ses patients et de nature à porter atteinte à l'image de la profession, dès lors qu'elle emporte le risque d'altérer la confiance qu'une patiente peut avoir dans un professionnel de santé de sexe masculin.

8. Par ailleurs, il est constant, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, que M. X. a admis dans ses écritures avoir dégrafé le soutien-gorge de Mme G. sans lui avoir demandé son consentement, ni même l'avoir avertie qu'il s'apprêtait à effectuer ce geste. S'il fait valoir comme il l'avait indiqué en première instance qu'aucune patiente n'a formulé de reproche sur ce mode de pratique, il n'en reste pas moins que, quand bien même des gestes impliquant des zones intimes ou connotés sexuellement pourraient, dans l'absolu, être pratiqués dans un cadre thérapeutique, l'absence de toute information délivrée à la patiente et de recherche de consentement au préalable exclut que l'abstention du professionnel sur ce point, puisse être

regardée comme conforme aux obligations déontologiques qui lui sont imparties par les articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique précités.

9. Il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est également fondé à soutenir qu'à raison de l'ensemble de son comportement, M. X. a méconnu le principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie énoncé à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

10. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 6 à 9 de la présente décision, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un mois avec sursis.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un mois avec sursis.

Article 2 : La décision n°01.02.2022 du 11 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme G., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Pays de Loire et à la ministre du travail, de la Santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme TURBAN-GROGNEUF, MM. KONTZ, MARESCHAL, MAZEAUD et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.